

Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité

Troisième session
Genève, 12 – 15 juillet 2011

MODIFICATION DES DISPOSITIONS-CADRES POUR LE SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS) ET DES NOTES EXPLICATIVES

Document établi par le Secrétariat

- I. INTRODUCTION
1. Les dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) et les notes explicatives actuellement en vigueur ont été établies par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) le 31 mars 2009 conformément à une décision de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT et aux recommandations du groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "groupe de travail") créé par ces assemblées.
2. Ainsi qu'il est rappelé dans le document WIPO/DAS/PD/WG/3/2, le DAS s'applique actuellement aux seuls documents de priorité de brevets. Suite à une recommandation du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) de l'OMPI et aux suggestions informelles des offices utilisant ou envisageant d'utiliser le service actuel, le Bureau international a examiné la possibilité d'étendre ce service aux documents de priorité relatifs aux marques, aux dessins et modèles industriels et aux modèles d'utilité et a conclu que cette extension serait possible et avantageuse à la fois pour les offices de propriété industrielle et pour les déposants.

3. En conséquence, le présent document contient une proposition visant à modifier les dispositions-cadres et les notes explicatives pour permettre la prise en charge par le DAS non seulement des documents de priorité relatifs aux brevets, mais également des documents de priorité relatifs aux marques, aux dessins et modèles industriels et aux modèles d'utilité. Un projet de texte modifié des dispositions-cadres et de notes explicatives est présenté à l'annexe I aux fins d'examen par le groupe de travail. Pour faciliter la comparaison avec le texte actuel, l'annexe II contient une version de ce texte avec les changements apparents.

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS-CADRES

4. La plupart des modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions-cadres n'appellent pas d'explications particulières. Néanmoins, quelques observations sur les principales modifications proposées sont indiquées ci-dessous.
5. Tout au long des dispositions-cadres (notamment aux paragraphes 3, 4, 7, 9, 10, etc.), les expressions "demande de brevet" et "office de brevet" ont été remplacées par les termes "demande" et "office", respectivement. Ces termes sont définis au paragraphe 25 (anciennement 26). Ainsi, la portée des dispositions est étendue aux documents de priorité concernant également ces autres catégories d'objets de propriété industrielle (en particulier, les marques, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité).
6. Le paragraphe 5 modifié prévoit que les dispositions-cadres modifiées entreront en vigueur à la date à laquelle elles seront publiées par le Bureau international sur le site Web de l'OMPI (portail DAS). Cette publication sera effectuée dès que l'architecture de système au sein du Bureau international sera techniquement prête à prendre en charge les procédures DAS pour les documents de priorité relatifs aux marques, aux dessins et modèles industriels et aux modèles d'utilité. En tout état de cause, il devrait s'agir du premier trimestre de 2012. Dans l'intervalle, le service continuera de fonctionner selon les dispositions-cadres établies en mars 2009.
7. En vue de l'extension du système à d'autres types de demandes, le paragraphe 10 modifié précise qu'un office déposant est libre de définir les demandes qu'il déposera dans la bibliothèque numérique de la manière qui lui convient. En conséquence, un office pourra déposer par exemple des demandes de brevet et des demandes de certificats de modèle d'utilité mais pas des demandes d'enregistrement de marques ou de dessins ou de modèles industriels. En outre, il pourra déposer les demandes de brevet déposées sous forme électronique mais pas sur papier, ou seulement les demandes déposées après une certaine date.
8. De la même manière, le paragraphe 12 modifié indique clairement qu'un office peut agir en qualité d'office accédant à l'égard de certains types de demandes ultérieures seulement, par exemple les demandes de brevet mais non les demandes de certificat de modèle d'utilité ou d'enregistrement de marques ou de dessins ou modèles industriels. Toutefois, il ne devrait pas limiter les types de documents de priorité qu'il acceptera dans le cadre du système si leur utilisation est autorisée pour revendiquer la priorité à l'égard des demandes ultérieures pour lesquelles l'office agit en tant qu'office accédant. Par exemple, un office qui agit en tant qu'office accédant pour les demandes de brevet déposées ultérieurement doit accepter les documents de priorité fondés sur des demandes de brevet ou de certificats de modèle d'utilité antérieures.

9. Les paragraphes 16 à 18 sont supprimés et remplacés par de nouveaux paragraphes 16 et 17 entraînant les deux modifications suivantes en ce qui concerne le contrôle des accès :
- a) La notion de documents “consultables par le public” par l’intermédiaire du service est supprimée. Ce terme prêtait à confusion étant donné que le service ne permet l’accès aux documents de priorité qu’aux offices et non au grand public, et signifiait uniquement que le document en question était à la disposition de tous les offices sans que le déposant ait à préciser lesquels. En outre, le système était censé permettre aux offices déposants d’indiquer, soit directement soit en référence à une liste définitive de publications, qu’une demande avait été publiée et que le document de priorité devrait être accessible à tout office sans nouvelle autorisation du déposant. En pratique, aucun office n’a exprimé le souhait d’utiliser cette possibilité.
 - b) Alors que les modalités actuelles relatives aux documents de priorité fondés sur des brevets seraient étendues aux documents de priorité fondés sur des demandes de certificat de modèle d’utilité et d’enregistrement de dessins et modèles industriels, il est présumé que les documents de priorité fondés sur des demandes d’enregistrement de marques seraient mis à la disposition de tous les offices accédants.
10. Le paragraphe 20 (anciennement paragraphe 21) modifié prévoit que les membres du groupe consultatif sont les offices participant au DAS en qualité d’“office déposant” ou d’“office accédant” ou les deux. Les autres offices intéressés ainsi que les organisations intéressées invitées aux sessions du groupe de travail auront le droit de participer au groupe consultatif en qualité d’observateurs s’ils notifient au Bureau international leur intention de le faire.
11. Le paragraphe 22 (anciennement paragraphe 23) modifié prévoit expressément l’établissement d’accords sur le niveau de service couvrant le système fondamental administré par le Bureau international et les bibliothèques numériques administrées par les offices déposants ou en leur nom. Ces accords sont hautement souhaitables pour assurer la fiabilité de l’accès aux documents de priorité et devraient traiter à la fois des questions relatives à l’accessibilité des systèmes et à la durée pendant laquelle les documents de priorité doivent rester accessibles auprès d’une bibliothèque numérique.
12. Au paragraphe 25 (anciennement 26), les anciennes définitions des expressions “demande de brevet” et “office de brevet” ont été remplacées par les définitions des termes “demande” et “office”. Une nouvelle définition a été ajoutée pour l’expression “bibliothèque numérique”. La numérotation des définitions a été remaniée afin que celles-ci continuent d’apparaître dans l’ordre alphabétique (en anglais).
- III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES NOTES EXPLICATIVES
13. Les renvois figurant aux paragraphes 1 et 3 des notes explicatives seront actualisés une fois connus les résultats de la troisième session du groupe de travail.
14. Le paragraphe 5 a été modifié de manière à renvoyer au Traité sur le droit des marques (TLT) et au Traité de Singapour sur le droit des marques (Traité de Singapour).

15. Ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 7 modifié, le Bureau international envisage de faire en sorte que les bibliothèques numériques participantes à la date d'entrée en vigueur des dispositions-cadres modifiées seront initialement celles des offices qui échangent déjà en pratique des documents de priorité sous forme électronique par l'intermédiaire du DAS à cette date.
16. Ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 9 modifié, un office peut notifier au Bureau international qu'il agira en qualité d'office déposant uniquement à l'égard des documents de priorité relatifs aux brevets, aux marques, aux dessins et modèles industriels ou aux modèles d'utilité ou à toute combinaison de ces éléments.
17. De la même manière, ainsi qu'il est indiqué dans le nouveau paragraphe 11, un office peut notifier au Bureau international qu'il agira en tant qu'office accédant uniquement à l'égard de certains types de documents de priorité. Toutefois, certaines combinaisons de ces éléments seront obligatoires pour l'office concerné (ainsi, un office souhaitant accepter les documents de priorité relatifs aux brevets devra également accepter les documents de priorité relatifs aux modèles d'utilité), étant donné que la Convention de Paris autorise expressément les revendications de priorité de demandes de certificats de modèles d'utilité dans les demandes de brevet et les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels, et vice-versa.
18. Compte tenu de la proposition de suppression des paragraphes 16 à 18 des dispositions-cadres actuellement en vigueur, les paragraphes 15 à 17 des notes explicatives actuelles seraient également supprimés.
19. Compte tenu de la pratique actuelle du DAS, le paragraphe 20 modifié indique que les langues de travail du service sont le français, l'anglais, le chinois, le coréen, l'espagnol et le japonais et que le Bureau international s'efforcera d'ajouter toute autre langue de publication du PCT dès lors qu'un office dont les utilisateurs en tireraient avantage fera part de son intention ferme de participer au système.
20. Le nouveau paragraphe 21 précise que le terme "demande" désigne des demandes internationales déposées selon le PCT et selon l'Arrangement de La Haye.
21. Enfin, le paragraphe 22 modifié rappelle que l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT en 2004 s'applique aux documents de priorité relatifs aux brevets, aux marques, aux dessins et modèles industriels et aux modèles d'utilité.

IV. AUTRES QUESTIONS À PRENDRE EN CONSIDERATION

22. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions-cadres ne tiennent pas compte des propositions relatives à une "voie D" figurant dans le document WIPO/DAS/PD/WG/3/6. Les dispositions des paragraphes 14 et 15 sur la "possibilité de se mettre en conformité" nécessiteraient, si ces propositions sont acceptées, une révision minutieuse pour veiller à ce que des garanties appropriées soient assurées au déposant en cas de défaillance du système ou d'erreurs dans le code d'accès, étant donné que le système pourrait ne plus contenir d'information sur le déposant qui a pris des dispositions pour qu'un document de priorité donné soit accessible à un office aux fins de l'établissement d'une attestation.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS-CADRES REVISÉES

23. Les propositions de modification des dispositions-cadres sont, à maints égards, compatibles avec la poursuite du fonctionnement du système existant et pourraient entrer en vigueur sans incidence pour les utilisateurs ou les offices participants dès que le Bureau international aura fait le nécessaire pour que les systèmes centraux prennent en charge les documents de priorité fondés sur différents types de demandes.
24. Selon l'analyse effectuée par le Bureau international, le seul point nécessitant des dispositions transitoires serait celui visé au paragraphe 12, dans la mesure où les offices accédants actuels devraient actualiser leurs systèmes pour distinguer entre une requête portant sur un document de priorité fondé sur une demande de certificat de modèle d'utilité et un document de priorité fondé sur une demande de brevet, à moins qu'il ne puisse être garanti que tous ces documents de priorité peuvent être distingués au moyen de leurs seuls numéros de demande.

25. *Le groupe de travail est invité :*

i) à examiner les dispositions-cadres modifiées pour le service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) et les notes explicatives proposées à l'annexe I; et

ii) à recommander que ces dispositions-cadres modifiées et notes explicatives soient établies par le Bureau international dès que possible.

[L'annexe I suit]